

## POUR AFFICHAGE

### INFORMATIONS-RECOMMANDATIONS POUR LES ACCUEILS DE MINEURS

ATTENTION : Les informations figurant sur cette affiche sont actualisées au 03/03/2026. Il vous appartient de vous rapprocher des services compétents pour être maintenu informé des évolutions ultérieures.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b></p> <p><b>Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)</b><br/>436 Rue Edouard Forestier<br/>82000 Montauban<br/>Tél : 05.67.76.59.46<br/><a href="mailto:sdjes82@ac-toulouse.fr">sdjes82@ac-toulouse.fr</a></p> <p><b>Numéro d'urgence en cas d'évènements graves hors horaires ouvertures SDJES :</b><br/>Tel : 06 10 41 14 62</p> <p><b>Rectorat de l'académie de Toulouse</b><br/>75 rue Saint Roch,<br/>31400 Toulouse<br/>Tél : 05 36 25 70 00</p> <p><b>Conseil Départemental 82</b><br/><b>Pôle solidarités humaines</b><br/><b>Centre départemental de l'enfance et de la famille</b></p> <p><b>Service Protection Maternelle Infantile</b><br/>PMI : 05 63 21 42 85</p> <p><b>Protection de l'enfance :</b><br/>Numéro Vert au : 0 800 00 82 82 (appel gratuit, 24h/24 et 7 jours/7).</p> | <p><b>SAMU.....15</b></p> <p><b>POLICE ou GENDARMERIE (URGENCE)..... 17</b></p> <p><b>POMPIERS ..... 18 ou 112</b></p> <p><b>CONTRE LES DISCRIMINATIONS RACIALES.. 114</b></p> <p><b>ENFANCE MALTRAITEE (service national) .....119</b></p> <p><b>NON au HARCELEMENT .....3020</b></p> <p><b>MEDECIN de proximité de l'ACM.....</b></p> <p><b>CENTRE ANTI POISON de Toulouse 05.61.77.74.47</b></p> <p><b>ASSOCIATION ADDICTIONS</b><br/><b>France 82.....05 63 03 31 59</b></p> <p><b>DROGUES INFO SERVICE.....0.800.23.13.13</b></p> <p><b>FIL SANTE JEUNES ..... 0.800.235.236</b></p> <p><b>SIDA INFO SERVICE.....0.800.84.08.00</b></p> <p><b>SOS VIOL .....0.800.05.95.95</b></p> <p><b>A.R.S Délégation départementale ..... 05 63 21 18 79</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT LORS D'UNE INSPECTION DU SDJES

- Diplôme du personnel (directeur, directeur adjoint, animateurs, intervenants extérieurs),
- Certificats de session de formation des stagiaires,
- Document attestant que les vaccinations de chaque personnel sont à jour,
- Registre de présence journalière des enfants,
- Fiche sanitaire de chaque mineur avec attestation de vaccinations,
- Registre des soins,
- Attestation du Pass-Nautique (nouvelle dénomination du test préalable à la pratique des activités nautiques en ACM, cf arrêté du 25/04/2012),
- Projets éducatif et pédagogique, règlement intérieur le cas échéant,
- Cahier des menus et de comptabilité journalière alimentaire,
- Cahier des températures des frigidaires et congélateurs, vérifications des plats témoins,
- Récépissé de déclaration du séjour délivré par le SDJES d'origine,
- Numéros d'urgence affichés près du téléphone,
- Contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur,
- Fiche déclaration d'un évènement grave,
- Registre de sécurité du bâtiment,
- Autorisation municipale d'ouverture (exploitant),
- Avis de la Protection Maternelle Infantile (exploitant),
- Récépissé de déclaration auprès de la DDETSP, service hygiène alimentaire, si restauration (exploitant).

# INFORMATIONS LIEES A LA PROTECTION DES MINEURS

## LORS DES ACCUEILS COLLECTIFS A CARACTERE EDUCATIF DE MINEURS

### CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenus d'informer dans les 48 heures le Préfet du département du lieu d'accueil, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports : [sdjes82@ac-toulouse.fr](mailto:sdjes82@ac-toulouse.fr) de tout événement grave, ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également, sans délai, de tout accident, situation de maltraitance ou maladie, les représentants légaux du mineur concerné.

### DATE D'INTERDICTION DE TRANSPORT

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **le samedi 1er août 2026 de 0 heures à 24 heures**... Interdiction de circuler hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes. **Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transportés) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule.**

### INTERDICTION DE FUMER

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

### SECURITE INCENDIE

Circulaire 70.338 B du 3 mars 1970

Les extincteurs doivent être vérifiés avant l'ouverture du centre. Les personnels du centre doivent en connaître les emplacements et le fonctionnement.

### EXERCICE D'EVACUATION

Un exercice d'évacuation est à effectuer dès les premiers jours du séjour. Chaque encadrant doit connaître en cas de sinistre d'une part le comportement à tenir et d'autre part avec précision le point de rassemblement où les enfants et le personnel seront dénombrés.

### ECLAIRAGE

Sous les tentes, obligatoirement éclairées électriquement (secteur ou piles) seul un courant faible voltage (24 volts) est autorisé. L'éclairage butane est interdit.

### ACTIVITES AU BORD DES RIVIERES ET DES LACS

Lorsqu'il s'agit de lacs ou de cours d'eau équipés d'aménagements hydroélectriques, des variations importantes du niveau de l'eau peuvent intervenir à tout moment de la journée. Respecter la signalisation.

### LIGNES ELECTRIQUES

Les activités de loisirs amènent parfois les pratiquants à s'approcher des lignes électriques. Les risques d'électrocution existent. Pour éviter tout accident et assurer la détente en toute sécurité, EDF préconise le respect d'une distance significative pour toute manœuvre à proximité d'une de ses lignes.

### HYGIENE ALIMENTAIRE

**Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002** établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

**Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**Arrêté ministériel du 21 décembre 2009** relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

### PLAN CANICULE

A consulter les fiches vagues de chaleur proposées par le ministère chargé de la santé et transmises par la DSDEN /SDJES 82 et pour plus d'information, le site internet des Agences Régionales de Santé (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>). Il s'agit de prévenir les effets de la canicule sur les personnes mais également sur la gestion des aliments, des produits médicaux,...etc.

### VIGIPIRATE

"Niveau urgence attentat" : Le niveau urgence attentat peut être mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise. attention particulière sur les flux aux abords des ACM et accent mis sur la sécurité des grands espaces de commerce, des lieux de rassemblement, tels que les lieux de culte ; la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires ; la sécurité des grands événements qui se dérouleront sur le territoire national (sportifs, culturels, commémoratifs). Plateforme de sensibilisation : [www.vigipirate.gouv.fr](http://www.vigipirate.gouv.fr)

### SORTIE DU TERRITOIRE / DEPLACEMENT A L'ETRANGER

- Faire signer l'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale (CERFA n°15646\*01) et joindre la copie du document justifiant l'identité du signataire
- Consulter la rubrique "conseil aux voyageurs" sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>
- Se faire connaître des autorités consulaires en s'inscrivant sur l'application "Ariane" quel que soit la destination : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

## SANTE ET SUIVI SANITAIRE

### - L'obligation vaccinale (sauf contre-indication médicale) étendue à 11 vaccins :

Vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de sérotype C, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole ; est applicable pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018 (Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018) selon les modalités d'application suivantes :

| Possibilité d'admission provisoire (trois mois) | Aucune admission provisoire possible |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Accueil de loisirs périscolaire                 | Séjour de vacances                   |
| Accueil de loisirs extrascolaire                | Séjour court                         |
| Accueil de jeunes                               | Séjour spécifique                    |
|                                                 | Séjour de vacances dans une famille  |
|                                                 | Accueil de scoutisme                 |

### - L'administration de médicaments et de traitement médical :

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale (autorisation du seul responsable légal est insuffisante). L'ordonnance doit être fournie et les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant.

### - Contenu indicatif de la pharmacie (et de la trousse de secours) à adapter selon les tranches d'âge, le nombre de mineurs et la nature des activités menées : "traitement de la bobologie", des égratignures et petites plaies :

gants à usage unique, compresses stériles en conditionnement individuel, assortiment de pansements stériles de différentes tailles, ruban de tissu adhésif, serviettes nettoyantes à usage unique, flacons d'antiseptique cutané en mono dose, bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme, un thermomètre, un tire-tiques, une poche de froid à ne pas appliquer directement sur la peau, du savon et/ou du gel hydroalcoolique, une lampe de poche, des serviettes hygiéniques, des masques (en période de crise sanitaire), un sac plastique pour récupérer les déchets. Y joindre les numéros d'urgence et une feuille de registre de soins.

- **Maladie de Lyme** : Due à des bactéries transmises lors d'une piqûre de tique survenue souvent en activités proposées en nature et en forêt. Si les piqûres ne sont pas systématiquement contaminantes, il est impératif de s'en protéger et de se surveiller : en portant une tenue vestimentaire adaptée (chapeau et vêtement long couvrant le corps), en examinant soigneusement le corps et le cuir chevelu au retour des activités ou régulièrement en cours (hébergement sous toile), en retirant précocement les tiques et en maintenant une surveillance durant 4 semaines l'apparition d'un érythème migrant et/ou autres symptômes généraux (type syndrome grippal).

## FOIRE AUX QUESTIONS

### - Quel accompagnement administratif doit assurer le directeur de l'accueil envers un animateur stagiaire BAFA ?

Le directeur de l'accueil doit s'assurer que son accueil peut permettre la réalisation d'un stage (impossible en séjour spécifique, en séjour dans une famille, en accueil de jeunes) et que le stagiaire effectue son stage de 14 jours d'animation (hors temps de préparation) en seulement deux périodes (2 fiches complémentaires) et dans la limite de 6 jours en périscolaire. Le directeur de l'accueil, après avoir assuré son rôle de formateur, doit émettre un avis sur le certificat de stage et le joindre à la fiche complémentaire de la période de réalisation du stage avant le dernier jour de fonctionnement.

### - Quelle "qualité" noter sur la fiche complémentaire concernant un animateur ou un directeur en cours de formation BAFA ou BAFA titulaire d'un autre titre ou diplôme ?

Un encadrant en cours de formation BAFA ou BAFA mais titulaire d'un autre diplôme fixé par arrêté (liste des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction) doit être noté en indiquant "Titulaire-stagiaire BAFA" ou "Titulaire-stagiaire BAFA". Dans ce cas, il sera comptabilisé comme titulaire dans le taux d'encadrement.

### - Pourquoi renseigner la fiche unique ou complémentaire dans le délai d'une semaine avant le début de l'accueil des enfants ?

Le contrôle de l'honorabilité des personnels devient possible grâce à la consultation systématique du bulletin n°2 du casier judiciaire et de la vérification du fichier national des infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS) par le SDJES, le cas échéant. Le délai de 8 jours est utile pour corriger la saisie des identités signalées sur TAM-GAM par une alerte A.I.A (aucune identité applicable).

### - Dois-je indiquer la présence d'intervenants ponctuels et les autres personnels travaillant en accueil de mineurs ?

Oui, vous devez renseigner les coordonnées des personnes en présence de mineurs que vous sollicitez (intervenants et autres personnels : cuisinier, personnel d'entretien) sur la fiche complémentaire à "autre" afin de contrôler leur honorabilité.

### - Quelle est la démarche à suivre lorsque je fais appel à un intervenant professionnel sportif en accueil de mineurs ?

Vous devez vérifier la période de validité de la carte professionnelle de l'éducateur sportif ainsi que les diplômes et les prérogatives d'exercer en "flashant" le QR code de la carte ou en allant sur le site : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

### - Dois-je indiquer l'absence de l'accueil de loisirs en cas de sortie ?

Oui, vous devez afficher sur la porte d'entrée de l'accueil de loisirs, la date de sortie, le lieu et le numéro de portable du directeur, vous pouvez également l'indiquer dans les observations de la fiche complémentaire.

### - Quel est le taux de qualification attendu lorsque mon équipe nécessite 3 ou 4 encadrants ?

Ces deux seuils correspondent à des exceptions au calcul du taux de qualification tel que prévu dans l'article R227-12 du CASF : l'équipe peut comprendre 1 encadrant non qualifié (correspondant à 33% et 25 % de non qualifié au lieu de 20%)

### - Quel est l'âge minimum pour être membre de l'équipe d'animation ?

L'âge du directeur ou de l'animateur est celui qui est exigé pour l'entrée en formation au diplôme ou à la qualification réglementairement exigée. Par exemple, l'entrée en formation au BAFA est possible à 16 ans et au BAFA à 18 ans

### - Que dois-je faire si mon accueil de mineurs n'ouvre pas sur une période comme la déclaration initiale le prévoyait ?

Informez le SDJES ([sdjes82@ac-toulouse.fr](mailto:sdjes82@ac-toulouse.fr)) par mail en indiquant le numéro de déclaration de l'accueil qui ne fonctionnera pas.

# INDICATIONS POUR LA REDACTION DES PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

Document de présentation des valeurs et principes éducatifs de l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs : [Le projet éducatif](#)

**Le projet éducatif est un document obligatoire fourni par l'organisateur : art R227-27 à R227-30 du CASF**

Il doit être obligatoirement communiqué au SDJES, aux équipes d'animation, aux familles et à titre d'information aux différents partenaires de l'action. Daté et signé, il peut être pluriannuel (néanmoins, il doit être déposé sur TAM-GAM chaque année lors de la 1ère déclaration d'ACM).

**Le projet éducatif précise notamment les éléments suivants :**

- l'identité et la vocation principale de l'organisateur
- les objectifs éducatifs qui seront visés par l'action éducative des équipes d'animation et de direction
- les moyens matériels (locaux, véhicules, informatiques, pédagogiques..), financiers (budget, modalités tarifaires..) mis à la disposition des équipes d'animation et de direction
- les moyens de fonctionnement et d'organisation (horaires d'ouverture, règlement intérieur, modalités de recrutement du personnel, temps de préparation et de concertation pour les équipes, convention de partenariat, outils de communication et de relations avec les familles, modalités d'évaluation et de suivi des projets d'animation...)
- les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de celui-ci et de son suivi

**Le projet éducatif doit par ailleurs prendre en compte :**

- la vie collective
- les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs pour la pratique des activités notamment physiques et sportives
- les besoins spécifiques des mineurs atteints de trouble de santé ou de handicap

Outil de mise en œuvre des orientations éducatives de l'organisateur : [Le projet pédagogique est un document obligatoire rédigé par le directeur et son équipe, le cas échéant : art R227-23 et suivants du CASF](#)

Les personnes qui assurent la direction et l'animation de l'accueil prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Le directeur de l'accueil met en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit et qu'il présente sous forme d'un document élaboré en concertation avec son équipe.

Le directeur est le garant du projet pédagogique.

Le projet pédagogique est communiqué à l'organisateur, aux responsables légaux de l'enfant et au SDJES 82 (par voie électronique).

L'organisateur est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

**Le projet pédagogique précise notamment les éléments suivants :**

- les objectifs pédagogiques
- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et de mise en œuvre en particulier pour les activités physiques et sportives
- la répartition des temps d'activité et de repos et la gestion de la vie quotidienne (en particulier lors des accueils avec hébergement)
- les caractéristiques du public accueilli et les modalités de participation des enfants (à la définition des règles de vie, au choix et à l'organisation des activités et sorties...)
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les enfants atteints de trouble de santé ou de handicap
- la présentation des locaux et espaces utilisés
- les modalités de fonctionnement de l'équipe de direction et d'animation constituée
- les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'accueil spécifique ou ponctuel (lors de séjour en autonomie, séjour accessoire, bivouac...)
- les moyens et indicateurs d'évaluation et de suivi de l'accueil

**Les projets éducatif (à téléverser sur l'application GAM-TAM) et pédagogique doivent être actualisés en fonction des changements d'organisation, de fonctionnement et de périodes des ACM.**

## DECLARATIONS DES ACCUEILS MULTI-SITES

Les accueils de loisirs sans hébergement peuvent être déclarés en multi-sites selon deux situations : [\(contacter obligatoirement préalablement le SDJES 82 avant toute déclaration multi-sites\)](#)

a) - un accueil de loisirs déclaré fonctionnant dans différents locaux situés à proximité voire limitrophes : 1 local principal + 1 ou plusieurs locaux annexes. Le fonctionnement de l'accueil sera précisé dans le projet pédagogique et la déclaration sur TAM indiquera le statut de chaque local.

b) - une direction unique coordonnant plusieurs accueils de loisirs selon les caractéristiques suivantes :

- un contexte local ou un besoin éducatif explicité dans le projet éducatif
- un organisateur unique
- un nombre de sites fonctionnement en simultané à l'appréciation du SDJES après concertation avec l'organisateur, selon le contexte local
- une capacité cumulée maximale en :
  - Accueils de loisirs extrascolaires = à définir avec le SDJES par site max / 300 enfants max au total
  - Accueils de loisirs périscolaires = nb d'enfants par site adossé à la capacité d'accueil de l'école/300 enfants max au total.
- une distance géographique relative permettant au directeur coordonnateur de se rendre sur place rapidement
- le directeur qualifié qui ne peut pas être compté dans le taux d'encadrement
- le directeur doit être joignable à tout moment sur un numéro de téléphone à communiquer aux équipes et sur TAM
- le directeur doit assurer la préparation et la coordination des accueils en lien avec ses équipes d'animation
- au sein de chaque équipe d'encadrement sur site, présence d'un référent animateur qualifié

Les modalités de déclaration à suivre sont les suivantes :

- inscription du directeur sur la fiche unique/initiale et complémentaire
- désignation du référent qualifié sur chaque site (si fiche unique, indiquez dans "observations" l'affectation de chaque référent)
- une déclaration par période regroupant les différents sites concernés